

Période de validité : du 01.03.2021 au 28.02.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E520	2,5714095		2,5714095		2,5714095		2,5714095	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E520	0,8571365		0,8571365		0,8571365		0,8571365	
b. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551
Heures pleines (EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551
Heures creuses (EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551	0,0030292	0,0127551
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E520							0,0030292	0,0127551
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral) (EUR/kWh)	E970		0,0000754		0,0000754		0,0000754		0,0000754
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral) (EUR/kWh)	E980		0,0105770		0,0105770		0,0105770		0,0105770
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral) (EUR/kWh)	E904		0,0000462		0,0000462		0,0000462		0,0000462
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie) (EUR/kWh)	E976		0,0125057		0,0125057		0,0125057		0,0125057
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie) (EUR/kWh)	E930		0,0002997		0,0002997		0,0002997		0,0002997
6. Cotisation fédérale (EUR/kWh)	E950		0,0034735		0,0034735		0,0034735		0,0034735
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) (EUR/kWh)	E951		0,0001681		0,0001681		0,0001681		0,0001681
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation) (EUR/kWh)	E952		0,0010878		0,0010878		0,0010878		0,0010878
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto) (EUR/kWh)	E953		-		-		-		-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP) (EUR/kWh)	E954		0,0004629		0,0004629		0,0004629		0,0004629
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés) (EUR/kWh)	E940		0,0017547		0,0017547		0,0017547		0,0017547
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport (EUR/kWh)	E650		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982		-0,0000982

Modalités d'application et de facturation :

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale>)
 Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$